



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-067

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2022-05-04-00002 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2022 du foyer Laurenfance (LE VALDOCCO) (2 pages) Page 4

69-2022-05-04-00003 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2022 du service Appartement éducatif Villa St Vincent (ORSAC) (2 pages) Page 7

69-2022-04-29-00002 - Arrêté portant fixation du prix de journée 2022 du service Familles éducatives (APPRENTIS D'AUTEUIL). (2 pages) Page 10

69_Centre Hospitalier Vinatier /

69-2022-04-22-00008 - Délégation Signature Guilloteau (2 pages) Page 13

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-05-04-00004 - Arrêté préfectoral DDPP-DREAL n°2022-109 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité par les sociétés DASI et LOUIS MERCIER situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE (5 pages) Page 16

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-04-25-00005 - Amélioration de l'habitat privé Anah Programme d'actions 2022 du Rhône (2 pages) Page 22

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-04-29-00003 - Arrêté composition du comité responsable du PDLHPD 2022-2026 du Rhône (5 pages) Page 25

69-2022-04-29-00004 - Arrêté préfectoral Adoption du PDALHPD 2022-2026 du département du Rhône (2 pages) Page 31

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-04-27-00008 - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69-2020-12-21-008 DU 21 DECEMBRE 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES : La Sas « WORKWEST (2 pages) Page 34

69-2022-05-02-00004 - Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages) Page 37

69-2022-05-02-00005 - Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (3 pages) Page 41

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-05-04-00001 - PDDS 2022 05 04 01 arrêté 4 mai 2022 portant interdiction manifestation devant le Consulat d'Algérie le 7 mai 2022 (2 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-05-03-00001 - ARS DOS 2022 05 03 17 0139 (5 pages)

Page 48

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-04-25-00004 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)

Page 54

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2022-04-28-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature (2 pages)

Page 60

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-05-04-00002

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2022 du foyer Laurenfance (LE
VALDOCCO)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_04_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2022** - Dispositif Foyer Laurenfance sise 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Nicole MALLIARD Présidente de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 mars 2022.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	57 378,42	667 412,85
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	508 503,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 530,61	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	710 710,61	710 710,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 43 297,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 Dispositif Foyer Laurenfance est fixé à 305,91 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 297,37 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-05-04-00003

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2022 du service Appartement éducatif
Villa St Vincent (ORSAC)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation

Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification

CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-05-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_05_04_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée temporaire- Exercice 2022** - Dispositif Appartement Educatif mineur Villa Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 mars 2022.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement Educatif mineur Villa Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	116 746,43	570 067,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	362 934,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 386,21	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	596 053,44	596 053,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 25 985,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2022 Dispositif Appartement Educatif mineur Villa Saint-Vincent est fixé à 109,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 107,44 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 mai 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-04-29-00002

Arrêté portant fixation du prix de journée 2022
du service Familles éducatives (APPRENTIS
D'AUTEUIL).

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-04-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_04_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire-et-Cuire

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatives Providence Saint-Nizier sis 36 Rue Pierre Brunier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-08-10-R-0592 du 27 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} 2021 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 mars 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	425 904,56	1 915 942,03
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 305 544,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 492,90	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 852 835,11	1 867 553,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 717,89	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 48 389,03 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022 du service familles éducatives de la Providence Saint-Nizier est fixé à 144,27 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 141,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 avril 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2022-04-22-00008

Délégation Signature Guilloteau

Portant délégation de signature aux cadres du bureau de coordination
(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

DECIDE

Article 1 :

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

Article 2 :

Soins sans consentement (SSC) : En l'absence de cadre signataire du bureau des entrées (BE) ou lorsque les agents du bureau des entrées en charge de la gestion des soins sans consentement ne sont pas présents, le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier, par délégation nominative à chacun des cadres de santé exerçant au Bureau de Coordination, leur confie le contrôle et la signature des dossiers élaborés en vue d'hospitaliser un patient sous contrainte après indication médicale (SPDT, SPDTU, SPPI).

Il leur confie également, le contrôle et l'adressage des dossiers permettant aux services de la préfecture de diligenter un arrêté d'hospitalisation en SPDRE ainsi que pour les permissions de courtes durées.

Que ce soit pour les mesures par décision du chef de l'établissement (SPDT, SPDTU et SPPI) ou du représentant de l'Etat, la délégation porte sur les admissions, les ré-hospitalisations suite à un non-respect de programme de soins, les levées et les demandes de sortie courte.

Article 3 :

Prêt de main forte : les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue de signer les demandes de prêts de main forte auprès de l'administration pénitentiaire, initiées par l'UHSA.

Article 4 :

Monsieur Sébastien GUILLOTEAU, Cadre de Santé au Bureau de Coordination de nuit du Centre Hospitalier Le Vinatier, dispose de cette délégation à compter du 4 avril 2022.

Article 5 :

La présente délégation cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire.



DECISION N° 2022-30

Portant délégation de signature aux cadres du bureau de coordination
(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Article 6 :

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 4 avril 2022

Pascal MARIOTTI

Directeur

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de

Monsieur Sébastien GUILLOTEAU

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-05-04-00004

Arrêté préfectoral DDPP-DREAL n°2022-109
prescrivant l'exécution de travaux d'office sur
le site dernièrement exploité par les sociétés
DASI et LOUIS MERCIER situé sur la commune de
GREZIEU LA VARENNE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-109
prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site
dernièrement exploité par les sociétés LOUIS MERCIER et DASI
situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L.556-3 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise demeure du 17 novembre 2021 imposant à la société ATC ENERGIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de mise demeure du 17 novembre 2021 imposant à la société KALHYGE 1 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation n°2022-35 du 15 février 2022 à la société ATC Energie consignnant les sommes permettant de réaliser les études prévues par les arrêtés de mise en demeure du 17 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation n°2022-36 du 15 février 2022 à la société KALHYGE 1 consignnant les sommes permettant de réaliser les études prévues par les arrêtés de mise en demeure du 17 novembre 2021;

VU la note intitulée « point d'information sur les interventions de l'Ademe en cours et restitution des conditions techniques et financières d'intervention complémentaire » datée du 4 mai 2021 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 9 mars 2022 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par les sociétés Louis Mercier et DASI à Grezieu la Varenne ;

VU le rapport du 25 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis aux sociétés ATC ENERGIE et KALHYGE 1 par courrier du 5 avril 2022 ;

VU les courriers du 5 avril 2022 informant les sociétés ATC ENERGIE et KALHYGE 1 de la mesure de travaux d'office et du délai dont elles disposent pour formuler leurs observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de la société KALHYGE 1 du 19 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la société ATC ENERGIE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié impose à la société KALHYGE 1 de transmettre, pour les zones du site exploité par DASI relevant de sa responsabilité :

- un diagnostic des sols et de la nappe
- une IEM
- un plan de gestion

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas transmis de diagnostic des sols et de la nappe, d'IEM et de plan de gestion tel qu'exigé, excepté pour la zone A ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 de transmettre les études précitées ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 15 février 2022 à l'encontre de la société KALHYGE 1 pour la réalisation des études précitées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié impose à ATC ENERGIE de transmettre, pour les zones du site exploité par Mercier relevant de sa responsabilité :

- un diagnostic des sols et de la nappe
- une IEM
- un plan de gestion

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE n'a pas transmis de diagnostic des sols et de la nappe, d'IEM et de plan de gestion tel qu'exigé ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 de transmettre les études précitées ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de consignation a été pris le 15 février 2022 à l'encontre de la société ATC ENERGIE pour la réalisation des études précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables en imposant des travaux d'office ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé à l'exécution des évaluations suivantes, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien site industriel (excepté pour la zone A) exploité par les sociétés DASI et Louis MERCIER, avec en particulier :
 - la caractérisation de la source de pollution au droit et aux environs des zones M17 (cf annexe) et PZ11 (cf annexe) ;
 - la recherche et la délimitation des sources TCE présentes au droit de la zone M8 (cf annexe) et dans ses environs immédiats ;
- la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux :
 - pour les sources de pollution au TCE présentes au droit de la parcelle M8 et dans ses environs immédiats ;
 - pour les sources de pollution au niveau des zones M17 et PZ11 ;
- une caractérisation de l'environnement hors site au regard de pollutions générées par le site dernièrement exploité par les sociétés DASI et Louis MERCIER avec au minimum :
 - une recherche de puits ;
 - 2 campagnes d'investigations pour les eaux souterraines (et notamment dans certains des puits pré-identifiés), gaz de sol, eau du robinet et air intérieur ;
 - une étude de phytoscreening

ARTICLE 2

L'agence de la transition écologique (l'ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

À compter de la notification de cet arrêté, les sociétés KALHYGE 1 et ATC ENERGIE ne pourront réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

ARTICLE 5

Dans la limite des fonds consignés, le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, à la société ATC ENERGIE et à la société KALHYGE 1. Il est publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GREZIEU LA VARENNE,
- au maire de CRAPONNE,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Lyon, le 4 mai 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Signé JULIEN PERROUDON

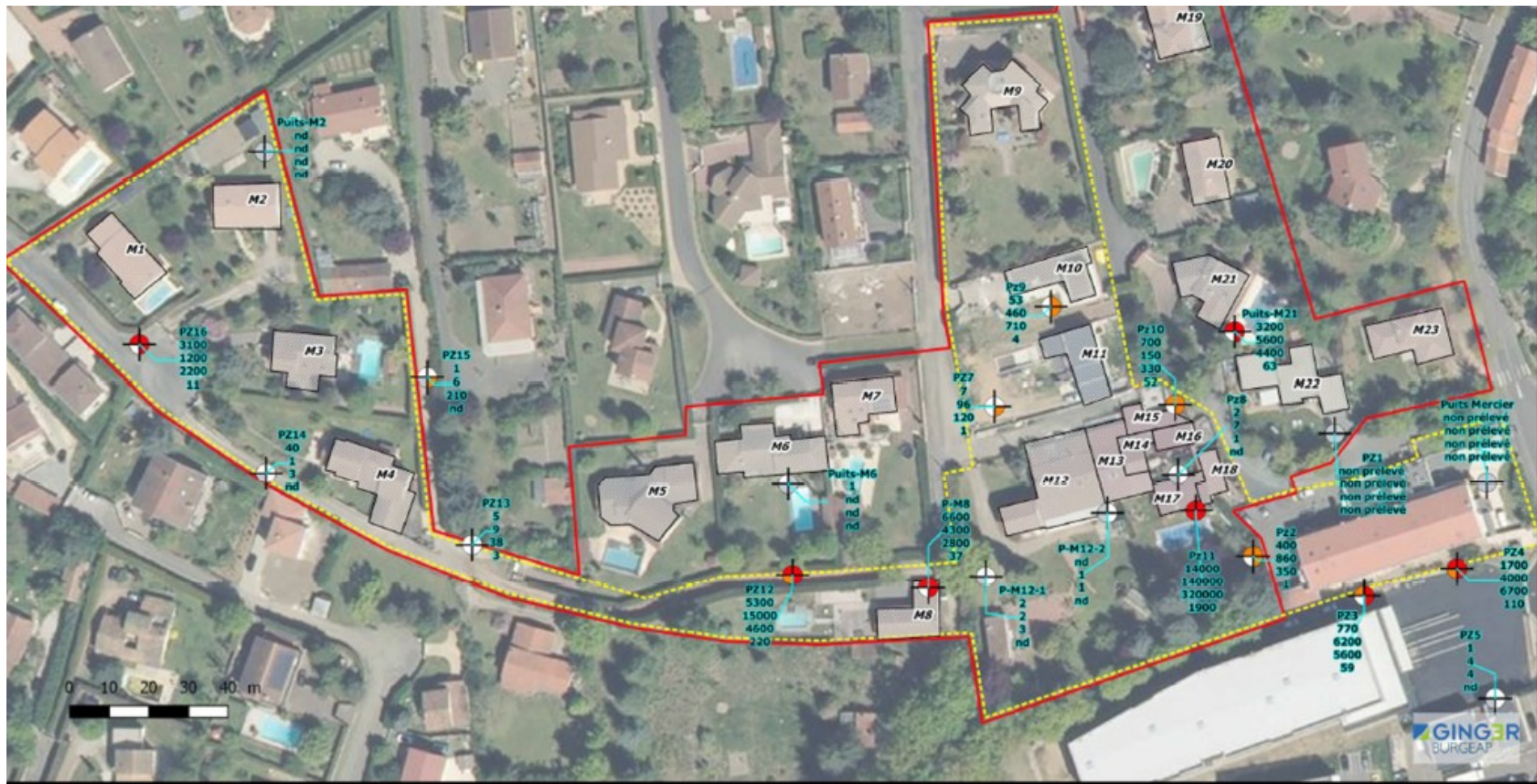
Annexe



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Signé JULIEN PERROUDON



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-04-25-00005

Amélioration de l'habitat privé

Anah

Programme d'actions 2022 du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT -69 SHRU 69-2022- du 25 avril 2022 relatif à l'approbation du
Programme d'actions 2022 du Rhône (hors délégation de compétences)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 17 mars 2022 sur le programme d'actions 2022 du département du Rhône (hors délégation de compétences).

Sur proposition de Monsieur Laurent VERE, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction départementale des territoires du Rhône, délégué adjoint de l'Anah dans le Rhône par intérim, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le territoire du Rhône (hors délégation de compétences), les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué local de l'agence, notamment sur la base du programme d'actions 2022 ci-annexé. Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le programme d'actions 2022 du Rhône sera applicable à toute demande de subvention déposée à compter de cette date.

Sa durée de validité est illimitée, jusqu'à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône d'un programme d'actions en remplacement.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le délégué local de l'Anah dans le Rhône,
Le chef du service habitat et renouvellement urbain

Laurent VERE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-04-29-00003

Arrêté composition du comité responsable du
PDLHPD 2022-2026 du Rhône

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DASIL-2022-0002

Composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2026 du Rhône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la Mise en œuvre du Droit au Logement ;

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la Lutte contre les Exclusions ;

VU la Loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales ;

VU la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale ;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National sur le Logement ;

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable ;

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte Contre l'Exclusion ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

VU la Loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le Décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

SUR proposition de Mme la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT :**Article 1^{er}**

Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône est présidé conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

Article 2

Le comité responsable est composée de :

- Trois membres représentant l'État :
 - M. le Préfet du Rhône ou son représentant,
 - Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des Territoires du Rhône ou son représentant,
- Quatre membres du Conseil départemental du Rhône :
 - M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - M. le Directeur Général Adjoint des Solidarités ou son représentant
 - Mme la Directrice de l'action sociale, de l'insertion et du logement ou son représentant
 - M. le Directeur de la Direction Action Territoriale et Partenariat ou son représentant
- Les représentants des établissements de coopération intercommunale concernés par le PDALHPD du Rhône :

EPCI avec Convention intercommunale d'attributions :

- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération l'Ouest Rhodanien ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais ou son représentant,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant,
- M. le Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;

EPCI non soumis à la réforme des attributions :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ou son représentant ;

- M. le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ou son représentant ;

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant ;

- Mme la Présidente de la Commission de médiation du droit au logement opposable ou son représentant,

- Mme la Présidente de l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ou son représentant ;

- M. le Président de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) du Rhône ou son représentant ;

- Deux représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Mme la Déléguée régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne Rhône-Alpes (FAS AURA) ou son représentant,
 - M. le Président du Collectif Logement Rhône (CLR) ou son représentant ;

- Trois représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - M. le Président du Foyer Les Remparts de Belleville ou son représentant ;
 - M. le Président de la Sauvegarde 69 ou son représentant ;
 - M. le Président de l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) ou son représentant ;

- Deux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - Mme la Vice-Présidente de l'association des bailleurs du Rhône ABC HLM en charge des politiques sociales ou son représentant ;
 - M. le Vice-président d'ABC HLM en charge du Rhône ou son représentant ;

- Un membre titulaire et un membre suppléant représentants des bailleurs privés :
 - M. le Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant ;
 - M. le Président de la Fédération nationale des agences immobilières (FNAIM) ou son représentant ;

- M. le Président de l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - Mme la Directrice Générale de la Caisse des allocations familiales (CAF) du Rhône ou son représentant ;
 - M. le Président de la Mutuelle sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- Un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
 - Action Logement Services (ALS) SAS représentée un membre du Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - M. le Directeur de la Maison de la Veille Sociale (SIAO) ou son représentant ;
- Un représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :
 - Mme la Directrice de l'Agence départementale et métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) ou son représentant ;
- Un représentant titulaire et son suppléant du Conseil Régional des Personnes accueillies/accompagnées (CRPA, porté par la Fondation Armée du Salut (personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée) ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS)-Délégation territoriale du Rhône ou son représentant ;
- Un représentant des associations dont l'objet est l'accueil et l'accompagnement des réfugiés
 - M. le Directeur Général de Forum réfugiés – Cosi ou son représentant;
- Un représentant de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
 - Mme la Conseillère déléguée à la Citoyenneté, à l'égalité des femmes/hommes et aux solidarités de la ville Villefranche sur Saône ;
- Un représentant du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Un représentant de la Chambre des notaires ;
- Un représentant de la Chambre des huissiers de justice ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Rhône.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

29 AVR. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Le Président du Conseil
départemental



Christophe GUILLOTEAU

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-04-29-00004

Arrêté préfectoral Adoption du PDALHPD
2022-2026 du département du Rhône

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DASIL-2022-0001

Adoption du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2026 du Département du Rhône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** LA LOI N° 90-449 DU 31 MAI 1990 VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU LOGEMENT ;
- VU** LA LOI N° 98-657 DU 29 JUILLET 1998 D'ORIENTATION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS ;
- VU** LA LOI N° 2004 -809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET AUX RESPONSABILITÉS LOCALES ;
- VU** LA LOI N°2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DITE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA COHÉSION SOCIALE ;
- VU** LA LOI N°2006-872 DU 13 JUILLET 2006 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL SUR LE LOGEMENT ;
- VU** LA LOI N°2007-290 DU 5 MARS 2007 INSTITUANT LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ;
- VU** LA LOI N°2009-323 DU 25 MARS 2009 DE MOBILISATION POUR LE LOGEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION ;
- VU** LA LOI N°2014-366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET À UN URBANISME RÉNOVÉ ;
- VU** LA LOI N° 2017-86 DU 27 MARS 2017 RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ ;
- VU** LA LOI N°2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE ;
- VU** LE DÉCRET N°2017-1565 DU 14 NOVEMBRE 2017 RELATIF AUX PLANS DÉPARTEMENTAUX D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES ;
- VU** LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE EN SA SÉANCE DU 11 MARS 2022 ;
- VU** L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT DU 25 SEPTEMBRE 2021 ;
- SUR** PROPOSITION DE MADAME LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DU RHÔNE ET DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2022-2026) tel qu'il est annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 : La durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le Préfet et le Président du Conseil Départemental sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 29 AVR 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON

Le Président du Conseil
départemental



Christophe GUILLOTEAU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-27-00008

ARRÊTÉ MODIFIANT

L ARRETE N°69-2020-12-21-008 DU 21 DECEMBRE
2020 PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES : La Sas «
WORKWEST



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 27 avril 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- L'ARRETE N°69-2020-12-21-008 DU 21 DECEMBRE 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-008 du 21 décembre 2020 portant agrément de la Sas « WORKWEST », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu le 28 octobre 2021, complété le 26 avril 2022 relatif au changement d'adresse du siège social et de l'établissement principal de la Sas « WORKWEST » ;

Considérant que la Sas « WORKWEST » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-008 du 21 décembre 2020 portant agrément de la Sas « WORKWEST », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro 2020-23, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « WORKWEST », présidée par Monsieur Jérémy RENCHY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 8 avenue Franklin Roosevelt, 69130 Ecully, l'activité de domiciliation juridique, jusqu'au 21 décembre 2026.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-02-00004

Arrêté préfectoral instituant la commission de
propagande dans le cadre des élections
législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-05-02-

**relatif à l'institution de la commission de propagande
dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.166 et R.31 à R.38-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'Appel de Lyon et par le directeur de la performance logistique de La Poste du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande compétente pour les 14 circonscriptions du département du Rhône, ainsi composée :

❖ Pour le premier tour de scrutin :

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Marc-Emmanuel GOUNOT, Vice-Président du tribunal judiciaire de Lyon

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône
- Monsieur Olivier LUYAT, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Membres suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône
- Monsieur Robert BLANCHARD, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Carole SOULARD, Chargée des élections au bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

❖ Pour le second tour de scrutin :

Président :

- Monsieur Michaël JANAS, Président du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Emilie COUËFFEUR, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône
- Monsieur Olivier LUYAT, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Membres suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône
- Monsieur Robert BLANCHARD, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Carole SOULARD, Chargée des élections au bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

.../...

Article 2 : La commission siégera à la Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le président de la commission instituée pour chaque tour de scrutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Lyon, le 02 mai 2022

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-02-00005

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-05-02-

**relatif à l'institution de la commission de recensement des votes dans le cadre
des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.175, R.106 à R.109 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

Vu la proposition du Président du conseil départemental du Rhône ;

Vu la proposition du Président de la métropole de Lyon ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de recensement des votes compétente pour les quatorze circonscriptions législatives du Rhône.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Président :

- Monsieur Giovanni VULLO, Vice-Président du tribunal judiciaire de Lyon

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Suppléante :

- Madame Cécile WOESSNER, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Monsieur Jean-Jacques BRUN, Conseiller départemental du canton de Saint Symphorien d'Ozon, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur le département du Rhône et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Monsieur Hugo DALBY, Conseiller de la métropole de Lyon, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur la métropole de Lyon et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

Suppléantes :

- Madame Sylvie EPINAT, Vice-présidente et conseillère départementale du canton de Gleizé, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur le département du Rhône et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Madame Monique GUERIN, Conseillère de la métropole de Lyon, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur la métropole de Lyon et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

❖ **Pour le second tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Béatrice DEJEAN DE LA BATIE, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Marianne LA-MESTA, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Membres :

- Monsieur Jean-Jacques BRUN, Conseiller départemental du canton de Saint Symphorien d'Ozon, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur le département du Rhône et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

.../...

- Monsieur Hugo DALBY, Conseiller de la métropole de Lyon, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur la métropole de Lyon et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

Suppléants :

- Madame Sylvie EPINAT, Vice-présidente et conseillère départementale du canton de Gleizé, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur le département du Rhône et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Madame Monique GUERIN, Conseillère de la métropole de Lyon, pour les circonscriptions législatives situées intégralement sur la métropole de Lyon et pour les circonscriptions législatives comprenant à la fois des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

Article 3 : La commission se réunira pour le premier tour de scrutin le lundi 13 juin 2022, **à partir de 7h00** et pour le second tour de scrutin le lundi 20 juin 2022, **à partir de 8h00** à la préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon - salle Jean Moulin - bâtiment Liberté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le président de la commission instituée pour chaque tour de scrutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 02 mai 2022

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-04-00001

PDDS 2022 05 04 01 arrêté 4 mai 2022 portant
interdiction manifestation devant le Consulat
d'Algérie le 7 mai 2022

Lyon, le 4 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2022_05_04_01
portant interdiction de manifester dans un périmètre devant le Consulat algérien de Lyon
le samedi 7 mai 2022 à Lyon**

***LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-04-21-00009 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations déposées en préfecture appelant à un rassemblement devant le Consulat d'Algérie à Lyon le 7 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant interdiction de manifester dans un périmètre devant le Consulat algérien de Lyon le 30 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que régulièrement depuis le 13 novembre 2021, de nombreuses manifestations sont organisées devant le Consulat général d'Algérie de Lyon;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations, une multitude de pancartes et de banderoles ont été installées tout le long du bâtiment ; qu'au surplus ces affichages étaient de nature à gêner la circulation le long du trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé à l'organisateur de déplacer la manifestation prévue le 16 avril 2022 laquelle bloque et gêne les allées et venues devant le Consulat général d'Algérie ainsi que l'activité de la représentation consulaire chaque samedi depuis septembre 2021 ; qu'il a refusé catégoriquement ; que 13 rassemblements ont eu lieu devant ces mêmes locaux consulaires laissant ainsi à l'organisateur la possibilité de s'exprimer ; que ces rassemblements sont de nature à susciter des heurts de par leur répétition ; qu'il reconnaît lui-même que seule l'intervention de la police a permis dans le passé d'éviter que des individus hostiles à cette manifestation ne s'en prennent à lui physiquement ainsi qu'aux manifestants l'accompagnant ;

CONSIDÉRANT que le 30 avril 2022, une manifestation a eu lieu côté pair de la rue Masséna à Lyon 6^{ème}, malgré une interdiction de manifester à cet endroit, qu'au surplus, les manifestants ont déployé une banderole sur le trottoir gênant les allées et venues des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ainsi que l'encadrement d'autres manifestations se déroulant dans le centre-ville de Lyon le même jour aux mêmes horaires ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 7 mai 2022, de 08h00 à 22h00, à Lyon dans le périmètre de la rue Masséna - angle rue Vauban et la rue Masséna - angle rue Juliette Récamier.

Le trottoir côté impair de la rue Masséna est exclu de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 4 mai 2022

Le préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-03-00001

ARS DOS 2022 05 03 17 0139

ARS_DOS_2022_05_03_17_0139

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante de Lyon à CALUIRE-ET-CUIRE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2000-3228 du 5 juillet 2000 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur n° 308 sise 1-3 rue du Penthod à CALUIRE-ET-CUIRE (69) ;

Vu l'arrêté n° 2003-150 du 22 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2003-1062 du 21 mai 2003 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante ;

Vu l'arrêté n° 04-RA-390 du 8 décembre 2004 modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante sise 1-3 chemin du Penthod à CALUIRE-ET-CUIRE (69) ;

Vu l'arrêté n° 04-RA-406 du 15 décembre 2004 portant autorisation de la vente de médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante sise 1-3 chemin du Penthod à CALUIRE-ET-CUIRE (69) ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-0013 du 20 janvier 2009 portant autorisation de modification de locaux et relatif à l'intégration de l'unité centralisée de reconstitution des médicaments de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante de Lyon à CALUIRE-ET-CUIRE (69) ;

Vu l'arrêté n°2018-6008 du 22 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmier Protestante de Lyon à CALUIRE-ET-CUIRE (69) en vue de la sous-traitance des préparations des médicaments anti-cancéreuses injectables pour le compte de la Clinique du Val d'Ouest sise 39 chemin de la Vernique à ECULLY (69) ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0358 du 23 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmier Protestante de Lyon à CALUIRE-ET-CUIRE (69) en vue de la sous-traitance des préparations des médicaments anti-cancéreuses injectables pour le compte de l'HAD Soins et Santé, sise 325b rue Maryse Bastié à RILLIEUX-LA-PAPE (69) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas CAQUOT, directeur général de l'Infirmier Protestante de Lyon, réceptionnée par courrier électronique en date du 22 octobre 2021 et enregistrée complète le 25 novembre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 1-3 chemin du Penthod – 69641 CALUIRE-ET-CUIRE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le courrier du directeur de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mars 2022, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse du Directeur de l'Infirmier Protestante de Lyon, daté et reçu par courrier électronique le 8 avril 2022 ;

Vu le rapport d'instruction du 26 avril 2022 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis défavorable pour les activités liées à la recherche impliquant la personne humaine et favorable avec recommandations pour toutes les autres missions et activités du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 février 2022 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Infirmier Protestante de Lyon et l'Hôpital de Fourvière, sis 10 rue Radisson – 69322 LYON CEDEX 05 en date du 20 septembre 2011 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anti-cancéreux injectables entre l'Infirmier Protestante de Lyon et la Clinique du Val d'Ouest sise 39, chemin de la Vernique – 69130 ECULLY, en date du 22 octobre 2018 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Infirmier Protestante de Lyon (1-3 chemin du Penthod – 69641 CALUIRE-ET-CUIRE) ; la Clinique Saint Vincent de Paul (70 avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU) ; la Clinique Trénel (575 rue du Docteur Trénel – 69560 SAINTE COLOMBE) ; la Clinique Saint Charles (25 rue Flesselles – 69001 LYON) ; la Polyclinique Lyon Nord (65 rue des Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE) ; la Clinique médico-chirurgicale Charcot (51-53 rue Commandant Charcot – 69110 SAINTE FOY-LES-LYON) ; la Clinique du Val d'Ouest (39 chemin de la Vernique – 69130 ECULLY), en date du 14 février 2019 (sécurisation réciproque);

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables entre l'Infirmierie Protestante de Lyon et l'HAD Soins et Santé sise 325B rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, en date du 29 juin 2020 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation basse température de dispositif médical entre l'Infirmierie Protestante de Lyon et la Clinique Trénel sise 575 rue du Dr. Trenel - 69560 SAINTE COLOMBE, en date du 19 mars 2021 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation de dispositifs médicaux entre l'Infirmierie Protestante de Lyon et la Clinique NIFOROS sise 55 boulevard des Belges – 69006 LYON, en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon, sise 1-3 chemin du Penthod à CALUIRE-ET-CUIRE 69641 (n° FINESS EJ : 69 000 2068) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités :

Les activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique ne comportant pas de risque particulier au sens de l'article R.5126-33

- La préparation de doses à administrer des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1

Les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n°1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante

- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 2 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon est autorisée à réaliser dans le cadre des conventions susvisées :

La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (cancérologie) pour le compte de l'HAD Soins et Santé FINESS EJ 69 000 162 3 - FINESS ET : 69 078 893 0
325 B, rue Maryse Bastié
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (cancérologie) pour le compte de la Clinique du Val d'Ouest FINESS EJ 69 000 019 5 - FINESS ET : 69 078 035 8
39 chemin de la Vernique
69130 ECULLY

La préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la Clinique Trénel FINESSEJ 69 000 038 5 - FINESS ET : 69 078 066 3
575 rue du Dr. Trénel
69560 SAINTE COLOMBE

La préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'Hôpital de Fourvière FINESS EJ 69 078 043 2 - FINESS ET : 69 000 024 5
10 rue Radisson
69322 LYON CEDEX

Article 3 : En application de l'article L.5126-5 du code de la santé publique, la PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé dans le cadre de la convention susvisée (Clinique NIFOROS).

Article 4 : La PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon est implantée sur un site :

Infirmierie Protestante de Lyon
N°FINESS EJ : 69 000 2068 – FINESS ET : 69 079 346 8
1-3, Chemin du Penthod
69641 CALUIRE-ET-CUIRE
Bâtiment Principal, RDC

Article 5 : La PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon dessert l'Infirmierie Protestante de Lyon.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les arrêtés n°2000-3228 du 5 juillet 2000, n°2003-150 du 22 janvier 2003, n°2003-1062 du 21 mai 2003, n°04-RA-390 du 8 décembre 2004 n°04-RA-406 du 15 décembre 2004, n°2009-RA-0013 du 20 janvier 2009, n°2018-6008 du 22 novembre 2018 et n°2020-17-0358 du 23 novembre 2020 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Offre de Soins

Igor BUSSCHAERT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-25-00004

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°69-2022-04-25-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-15/69 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
- la méthode des amphi-capt (protocole RNF)¹ peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphi-capt sont relevés le matin suivant la pose des amphi-capt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.

- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :

- réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
- méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
- capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
- les prospections se déroulent entre avril et septembre.

- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.

• Odonates :

- repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
- recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 35 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

(ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2022-04-28-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-

Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Défense ;

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R *122-4 et suivants ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2021-09-13-00001 du 13 septembre 2021 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-16-001 du 16 septembre 2021 portant délégation de signature ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'état-major interministériel de zone Sud-Est, au Contrôleur général Jean-Yves NOISETTE, chef d'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Ivan BOUCHIER et du Contrôleur général Jean-Yves NOISETTE, délégation de signature est donnée au Colonel Eric GIROUD, chef d'état-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON, au Commandant Thierry LUCAS de COUVILLE et à Madame Alexandra CHERIER, cadres d'astreinte de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-016-00001 du 16 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 avril 2022

Signé : le Préfet de zone